

amendement a donc pour objet de faire insérer les mots: Attendu que je suis informé par des personnes responsables, à la place des mots suivants: Attendu que j'ai reçu un avis du juge de la cour de comté (ou de district) ayant juridiction dans cet endroit. Mon amendement est pour le cas où le procureur général agirait de sa propre initiative.

L'honorable W. B. ROSS: Mais je ne pense pas que l'amendement concorde avec la disposition d'après laquelle le procureur général peut agir de sa propre initiative.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'on rédige la phrase autrement; cela m'est égal.

L'honorable W. B. ROSS: On devrait dire: Attendu que je considère, etc.

L'honorable M. GRIESBACH: Très bien. Cela me convient.

L'honorable M. DANDURAND: Neuf fois sur dix, il agira de sa propre initiative, mais ce sera à la suite des informations qu'il aura reçues.

L'honorable W. B. ROSS: Qu'on laisse le texte actuel et qu'on ajoute quelque chose pour le cas où le procureur général agit de sa propre initiative.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère de laisser au légiste le soin de rédiger la formule de réquisition.

L'honorable M. DANDURAND: En lisant attentivement la formule, je trouve qu'elle peut très bien faire lorsque le procureur général reçoit un avis d'un juge; mais dans le cas où il agirait de sa propre initiative, on devrait supprimer le premier paragraphe et le remplacer par le suivant:

Attendu qu'on m'a demandé d'une façon satisfaisante que l'autorité civile a besoin des services de la milice active pour l'aider.

L'honorable M. GRIESBACH: Très bien.

L'honorable M. TANNER: Si vous adoptez cet amendement, cela prendra un mois pour avoir les troupes.

L'honorable M. GRIESBACH: Je retire mon amendement. L'article 85 dit:

La réquisition peut être dans la forme qui suit ou dans une forme analogue et la formule peut varier suivant le cas.

Aussi je pense qu'elle est bien telle qu'elle est.

La proposition d'amendement de l'honorable M. Griesbach est retirée.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 86.— Ce que la réquisition doit contenir:

L'honorable M. GRIESBACH: Il suffira, je crois, d'ajouter un seul mot. Je suppose

que c'est la réquisition des troupes dont on veut parler. L'article dit:

Toute réquisition par écrit comme susdit, doit énoncer que le procureur général a reçu d'un juge de la cour du comté ou de district, ou d'un juge d'une cour supérieure, suivant le cas.

En ajoutant simplement le mot "ou" avant les mots "suivant le cas" cela suffira pour le cas où le procureur général agirait de sa propre initiative.

L'amendement de l'honorable M. Griesbach est adopté et le paragraphe 1 du nouvel article 86, ainsi modifié, est adopté.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 86.— Le réquisitoire contient de la part de la province un engagement à payer les dépenses.

L'honorable M. McCORMICK: Je propose que le paragraphe 2 du nouvel article 86 soit modifié comme suit:

De plus, dans chaque cas, il est incorporé dans la réquisition, qui doit être signée par le procureur général, un engagement pur et simple portant que la province paiera à Sa Majesté les frais de transport des troupes amenées de l'extérieur de la province.

Cela au lieu de: que la province paiera à Sa Majesté tous les frais et dépenses occasionnés.

L'honorable M. DANDURAND: Cela peut être réglé entre la province et l'autorité fédérale.

L'honorable M. McCORMICK: Je propose cette modification.

L'honorable M. DANDURAND: Le procureur général examinera ce que cela doit coûter à la province avant de se lancer dans de trop gros frais.

L'honorable M. McCORMICK: Je propose, appuyé par l'honorable M. Martin que l'article 86 soit ainsi modifié. Mon amendement porte que la province au lieu de payer tous les frais, n'aura à sa charge que les frais de transport des troupes amenées de l'extérieur de la province.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable collègue ne ferait-il pas mieux d'insérer après le mot "dépens", à la 4e ligne, le mot "supplémentaires".

L'honorable M. McCORMICK: "Tous frais et dépens supplémentaires".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout ce que la province a à payer d'après la disposition actuelle, tous les frais occasionnés par l'envoi des troupes.

L'honorable M. McCORMICK: C'est cela. C'est satisfaisant.

L'honorable M. GRIESBACH: Il faut faire attention à cette disposition parce qu'il s'agit des troupes permanentes qui sont dans la pro-